131e ANNÉE — N° 5106

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 22 FÉVRIER 1986

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMEMTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.
Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERSES

La ligne ..... 600 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1986
6 février..... Décret n° 86-137 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Agrément et de Suivi des opérations portant sur le riz 93

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1986
29 janvier..... Décret n° 86-090 portant remise totale de peine 94

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

8 janvier..... Convention judiciaire entre la République de Guinée Bissau et la République du Sénégal 94

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1986
29 janvier..... Décret n° 86-091 abrogeant et remplaçant l'article 4, le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 16, le troisième alinéa de l'article 27, le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 54 et le premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 62 du décret n° 78-148 du 13 février 1978, fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police 98

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1985
15 novembre... Décret n° 85-1205 portant nomination de M. Moussa Fall, Directeur de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.) 99

1986
6 janvier..... Arrêté ministériel n° 120 M.E.S. portant renouvellement de M. Djibril Fall dans les fonctions d'assesseur à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar. 100

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 130 M.E.S. portant nomination de M. Ibrahima Pierre Ndiaye en qualité de 2e assesseur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar 100

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 131 M.E.S. portant nomination de M. Doudou Bâ en qualité de 1er assesseur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar 100

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

1986
27 janvier..... Arrêté ministériel n° 761 M.E.N.-S.G.-D.E.P.S. portant ouverture de garderies d'enfants 100

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1986
31 janvier..... Décret n° 86-109 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail (promotion 1985) 100

4 février..... Décret n° 86-136 portant fixation du taux de base des prestations familiales 100

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1985
13 mai..... Arrêté interministériel n° 5180 M.COM.-M.H.-D.E.M. portant tarification de l'eau des forages pastoraux. 101

26 décembre... Arrêté ministériel n° 15444 M.H. portant création d'une Cellule d'Etude et de Réalisation du Canal du Cayor (C.C.C.) 101

26 décembre... Arrêté ministériel n° 15445 M.H. portant nomination du Directeur et du conseiller technique de la Cellule d'Etude et de Réalisation du Canal du Cayor (C.C.C.) 101

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation 102

Annonces 102

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-137 du 6 février 1986

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Agrément et de Suivi des opérations portant sur le riz.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code des Obligations de l'Administration;

Vu la loi n°. 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-645 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant règlementation des marchés publics modifié par le décret n° 83-669 du 23 juin 1983;

Vu le décret n° 84-1485 du 18 décembre 1984 abrogeant et remplaçant le décret n° 83-721 du 9 juillet 1983 portant création d'un Comité d'Agrément et de Suivi des opérations d'importation de riz.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du Secrétaire général de la Présidence de la République, un Comité d'Agrément et de Suivi des opérations d'approvisionnement et de distribution de riz au Sénégal.

Art. 2. — Dans le cadre de sa mission définie à l'article premier, le Comité assure notamment :

1° l'élaboration des cahiers des charges établis en vue de la consultation internationale destinée à sélectionner les sociétés agréées pour l'importation du riz;

2° le dépouillement des dossiers présentés par les sociétés ayant pris part à la consultation internationale;

3° la préparation des contrats passés entre l'Etat et les sociétés agréées;

4° le suivi et le contrôle des opérations d'approvisionnement et distribution du riz.

Art. 3. — Le Comité est ainsi composé :

Président :

— un représentant du Président de la République.

Membres :

— deux représentants du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— deux représentants du Ministre chargé du Commerce;

— le Contrôleur financier;

— le Président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Ministère chargé du Commerce.

Les membres du Comité sont nommés par arrêté présidentiel sur proposition, le cas échéant, du Ministre dont ils relèvent.

Le Comité peut, pour l'accomplissement des tâches définies au 4° de l'article 2, décider de convoquer et d'entendre les opérateurs économiques agréés pour l'importation et la distribution du riz.

Art. 4. — Les conditions techniques des opérations d'approvisionnement et de distribution du riz sont précisées dans chaque cas par l'avis de consultation internationale et le cahier des charges

Art. 5. — Le procès-verbal des résultats de la consultation internationale est dressé par le Comité qui se substitue à cet effet à la commission de présélection et à la commission nationale de dépouillement prévues aux articles 35 et 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics.

Ce procès-verbal est approuvé par le Secrétaire général de la Présidence de la République.

Dans le cas où le Secrétaire général de la Présidence de la République n'estime pas devoir suivre les propositions du Comité, il peut saisir le Comité d'Agrément aux fins d'un nouvel examen

Dans le cas où à l'issue de ce deuxième examen, le désaccord persiste, le Secrétaire général de la Présidence de la République peut désigner lui-même les sociétés agréées pour les opérations visées à l'article 4.

Art. 6. — Les contrats visés au 3e de l'article premier sont signés au nom de l'Etat, par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 84-1485 du 18 décembre 1984.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 86-090 *en date du 29 janvier 1986 portant remise totale de peines.*

Article premier. — Une remise totale des peines est accordée à la dame Clotide Maria Bandiaky, condamnée le 14 mai 1985 par la Cour d'Assises de Ziguinchor à cinq ans de travaux forcés pour infanticide.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Convention judiciaire entre la République de Guinée Bissau et la République edu Sénégal

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, convaincus de l'opportunité d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire en vue d'une meilleure administration de la justice et de la prévention contre le crime, ont signé la présente convention le 8 janvier 1975 à Bissau.

Aux termes de cette convention, les deux Gouvernements procéderont régulièrement à des échanges d'information sur l'organisation judiciaire et la jurisprudence.

En outre, ils s'engagent à permettre aux ressortissants de chacun des deux Etats, le facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits. C'est ainsi qu'il ne pourra leur être imposé ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit en raison de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat ou du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Les ressortissants de chacun des deux pays pourront bénéficier sur le territoire de l'autre Etat, des avantages de l'assistance judiciaire, dont bénéficient les ressortissants de ce pays, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays dans lequel l'assistance est demandée.

Par ailleurs, les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis de condamnations inscrits au casier judiciaire prononcées par les juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de cette partie. L'échange aura lieu même au cas où le condamné possède la nationalité des deux pays.

En outre elles s'engagent à livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent accord et conformément à leurs lois nationales d'extradition, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

La présente convention répond au souci des deux Gouvernements d'établir une plus étroite coopération dans les domaines judiciaires et législatives en vue d'une meilleure collaboration dans la justice.

Convention judiciaire entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, d'une part;

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part.

Considérant comme opportun d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire en vue d'une meilleure administration de la justice et de la prévention contre le crime,

Sont tombés d'accord sur ce qui suit :

Dispositions générales

Article premier. — Les hautes parties contractantes procèderont régulièrement à des échanges d'information sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence.

Art. 2. — Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux de cet Etat.

Titre premier

De l'accès aux juridictions

Art. 3. — Les ressortissants de chacune des Hautes parties contractantes auront sur le territoire de l'autre Etat le facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat ou du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

Art. 4. — Tout avocat qualifié au regard des lois d'un Etat pour être inscrit au barreau de cet Etat ne sera pas empêché d'exercer dans cet Etat pour la raison que c'est un ressortissant de l'autre Etat.

Art. 5. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes pourront bénéficier sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire dont bénéficient les ressortissants de ce pays eux-mêmes; pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 6. — Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris après des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II

De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires

Art. 7. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires dressés tant en matière civile et commerciale que pénale dans l'un des deux pays et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre, peuvent soit être transmis par le parquet compétent au Parquet général dans le ressort duquel se trouve le destinataire, soit être directement remis par les officiers ministériels au destinataire sous pli recommandé par la voie postale, lorsque cette dernière voie est prévue par la loi du pays ou l'acte a été établi.

Les dispositions du présent article n'excluant pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Art. 8. — La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise, l'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pas pu avoir lieu. L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 9. — La transmission devra contenir les indications suivantes :

— autorité de qui émane l'acte;
— nature de l'acte dont il s'agit;
— nom et qualité des parties;
— nom et adresse du destinataire;
— qualification de l'infraction.

TITRE III

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

Art. 10. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au Parquet général compétent.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de

ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Art. 11. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurite ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra la commission rogatoire à l'autorité compétente.

Dans ces deux cas, l'autorité requise en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 12. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 13. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission;

2° informer en temps utile l'autorité de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requérante.

Art. 14. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV
De la comparution des témoins et des experts en matière pénale

Art. 15. — Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'expert est nécessaire le gouvernement de l'Etat où réside le témoin ou l'expert l'on gagnera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite de comparaître devant les juridictions compétentes de l'autre Etat.

Le témoin ou l'expert se rendra à l'invitation s'il le désire.

Tout témoin ou expert cité dans l'un des Etats et comparaissant volontairement devant les juges de l'autre Etat ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible

Art. 16. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition que l'Etat réquérant s'engage à renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V
Du casier judiciaire

Art. 17. — Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de cette partie. L'échange aura lieu même au cas où le condamné possède la nationalité des deux pays.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Art. 18. — En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des hautes parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Avis est donné aux autorités consulaires, dans un délai de huit jours de l'arrestation sur le territoire d'une des parties contractantes d'un ressortissant de l'autre partie.

Art. 19. — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des hautes parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

TITRE VI.
De l'exéquatur

Art. 20. — Les hautes parties contractantes conféreront réciproquement les avantages de leurs législations respectives se rapportant à l'application dans chaque pays des jugements prononcés par les juridictions compétentes de l'autre.

Pour l'application de cet article les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer la liste de leurs tribunaux.

TITRE VII
De l'extradiction

Art. 21. — Les hautes parties contractantes s'engagent à livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent accord et conformément à leurs lois nationales d'extradition, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Art. 22. — Les hautes parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs, la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise

Toutefois l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande, de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession, l'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 23. — Seront sujets à extradition :

1° les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

2° les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoi

rement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 24. — L'extradition peut être refusée si le délit pour lequel elle est demandée est considéré par l'Etat auprès duquel la requête a été introduite comme étant un délit politique, ou ayant un apport avec un tel délit ou si la personne dont l'extradition est demandée prouve à la satisfaction des autorités compétentes de l'Etat dans lequel elle se trouve que la demande concernant son extradition a, en fait, été adressée dans le but d'essayer de la poursuivre pour un délit à caractère politique.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis, ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 26. — Ne seront pas considérés comme délits politiques, les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Art. 27. — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord dans la mesure où par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

Art. 28. — L'extradition ne peut être effectuée que si :

1° si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis;

2° si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;

3° si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis;

4° si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.

5° si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

Art. 29. — La demande d'extradition sera adressée directement au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et les circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables et, si possible d'une description de la personne réclamée et de tout autre renseignement qui pourrait servir à identifier une telle personne.

Art. 30 — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies, l'Etat requis dans le cas où l'ommission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 31. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 29.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise au Parquet général de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas confirmation sera faite en même temps au Ministre de la Justice.

La demande d'arrestation provisoire fera mention de l'existence des documents énumérés au 2e paragraphe de l'article 29 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition, est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 32. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si dans un délai de trente jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 29.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 33. — Lorsqu'il aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction trouvés en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation ou découverte ultérieurement seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celle-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaires dans une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront temporairement retenir les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif.

Art. 34. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extrader par ses agents dans un délai d'un mois

à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent Passé ce délai l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 35. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Art. 36. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation différée jusqu'à la fin de la procédure engagée contre lui ou jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 34.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au tranfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que les autorités auront statué.

Art. 37. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à sa remise et autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat duquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2° lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés au paragraphe 2 de l'article 29 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et confirmant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Art. 38. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Art. 39. — Les hautes parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais auxquels elles ont eu à faire face dans l'arrestation et la garde de la personne à extrader, ainsi que son acheminement jusqu'à la frontière; elles acceptent de prendre à leur charge réciproquement de telles dépenses.

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 40. — Le présent accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification.

Il ne sera applicable aux délits commis avant son entrée en vigueur.

Art. 41. — Le présent accord est conclu pour une période indéterminée. Un préavis devra être donné pour sa dénonciation. Dans ce cas il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai d'un an à compter de la date à laquelle une des parties contractantes aura fait connaître son désir de mettre fin à l'accord.

Fait à Bissau, le 8 janvier 1975.

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau.

Le Gouvernement de la République du Sénégal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 86-091 du 29 janvier 1986

abrogeant et remplaçant l'article 4, le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 16, le troisième alinéa de l'article 27, le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 54 et le premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 62 du décret n° 78-148 du 13 février 1978, fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police

RAPPORT DE PRESENTATION

Il est apparu que l'application au corps des gardiens de la paix de l'obligation de posséder le permis de conduire des véhicules automobiles (catégorie tourisme) pour être titularisé ne se justifiait pas.

En effet, contrairement aux membres des autres corps des Forces de Police, rares sont les gardiens de la paix effectivement amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à conduire des véhicules de service.

Par ailleurs, cette obligation entraîne, chaque année, de nombreux retards dans la titularisation des gardiens de la paix stagiaires.

C'est la raison pour laquelle dans un souci de simplification, une nouvelle rédaction de l'article 4 du décret n° 78-148 dispense les gardiens de la paix de l'obligation d'être en possession du permis de conduire des véhicules automobiles (catégorie tourisme) pour être titularisés.

Il est apparu que les articles 16 et 27 du décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les conditions de recrutement professionnel des commissaires de police et officier de paix supérieurs sont trop restrictifs du fait des conditions d'ancienneté dans le grade d'officier de police principal ou d'officier de paix principal exigées des candidats. Ces conditions sont par ailleurs plus dures que celles concernant l'accès à autres corps des Forces de Police ou de la Fonction publique on général.

Jusqu'alors pouvaient se présenter au concours professionnel de commissaire de police les officiers de police principaux ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le grade d'officier de police principal. Or un officier de police ne

peut accéder au grade de principal qu'au bout de trois ans au minimum au choix, ou de six ans au minimum à l'ancienneté.

Dans la plupart des cas, un officier de police ne pouvait se présenter au concours de commissaire de police que 6 ans au mieux après son entrée dans le corps. Ce délai le plus souvent était de 9 à 10 ans.

Les officiers de paix désirant se présenter au concours professionnel d'officier de paix supérieur étaient dans les mêmes conditions.

Ces dispositions aboutissaient par le faible nombre effectif des candidats à une caricature de concours avantageant les officiers de police et de paix principaux au détriment d'éléments plus jeunes mais non moins méritants.

Une étude comparative avec les autres corps des forces de police a montré que les conditions d'ancienneté pour les concours professionnels sont moins rigoureuses.

— concours d'officier de police ouvert aux inspecteurs ayant 4 ans de services effectifs dans la police dont 2 dans le corps des inspecteurs de police;

— concours d'officier de paix ouvert aux sous-officiers de paix ayant 4 ans de services effectifs dans la police dont 2 ans dans le corps des sous-officiers de paix;

— concours d'inspecteur et sous-officiers de paix: ouvert aux gardiens de la paix ayant au moins 6 ans d'ancienneté dans la police dont 2 dans le corps des gardiens.

On retrouve des dispositions analogues pour le concours professionnel des attachés d'administration communale (catégorie A) ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B ayant effectué 4 années de services effectifs dans l'Administration.

Dans l'administration pénitentiaire, le concours professionnel de contrôleurs est ouvert aux agents administratifs ayant 4 années de services effectifs dont 2 comme agent administratif.

Enfin dans l'administration des Douanes le concours professionnel de contrôleur est ouvert aux agents brevetés et agents de constatation ayant au moins 4 ans de sevices effectifs dont 2 ans dans le corps des agents brevetés ou de constatation.

Dans un but d'harmonisation avec les autres corps de la Sûreté nationale et de la Fonction publique, il est donc nécessaire de remanier les articles 16 et 27 du décret n° 78-148 du 13 février 1978. L'accès au concours de commissaire de police et officiers de paix ayant 4 années de services effectifs dans la police, dont 2 dans le corps et ce sans obligation du principalat. Cette solution qui permet de favoriser la promotion de jeunes éléments de valeur avait été retenue à titre provisoire dans le décret n° 78-1065 dérogeant pour 3 ans au décret n° 78-148.

Dans un souci d'équité, les articles 54 et 62 du décret n° 78-148 qui ouvrent les concours professionnels d'inspecteurs et de sous-officiers de paix aux gardiens de la paix ayant six années de service dans la police dont deux dans le corps des gardiens de la paix sont également modifiés. L'ancienneté de service dans les Forces de Police est ramenée à quatre années dont deux comme gardien de la paix, comme pour tous les autres corps.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 décembre 1985;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4, le premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 16, le troisième alinéa de l'article 27, le premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 54 et le premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 62 du décret n° 78-148 du 13 février 1978 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — Nul ne peut être titulaire dans les Forces de Police s'il ne possède le permis de conduire des véhicules automobiles (catégorie tourisme), à l'exception des gardiens de la paix ».

« *Article 16, paragraphe 2°, alinéa 1er.* — Le concours professionnel est ouvert aux officiers de police âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sans aucune possibilité de prolongation, même pour les services militaires, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les Forces de Police, dont deux dans le corps des officiers de police ».

« *Article 27, alinéa 3* — Le concours est ouvert aux officiers de paix âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation, même pour les services militaires, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les Forces de Police, dont deux dans le corps des officiers de paix ».

« *Article 54, paragraphe 2, alinéa 1er.* — Le concours professionnel est ouvert aux gardiens de la paix âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation, même pour les services militaires, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les Forces de Police, dont deux dans le corps des gardiens de la paix, n'ayant pas fait l'objet de plus de trente jours de punitions d'ordre intérieur dans les douze mois précédent la date du concours et ayant satisfait à un test de présélection ».

« *Article 62 paragraphe 2°, alinéa 1er.* — Le concours professionnel est ouvert aux gardiens de la paix âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les Forces de Police dont deux dans le corps des gardiens de la paix, n'ayant pas fait l'objet de plus de trente jours de punitions d'ordre intérieur dans les douze mois précédent la date du concours et ayant satisfait à un test de présélection ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Décret n° 85-1025 *en date du 15 novembre 1985 portant nomination de M. Moussa Fall en qualité de Directeur de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.).*

Article premier. — M. Moussa Fall, ingénieur agronome, précédemment Directeur de la Station régionale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles de Saint-Louis (I.S.R.A.), est nommé Directeur de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.) en remplacement de M. Ismaïla Diop appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETES MINISTERIELS *portant renouvellement et nomination d'assesseurs dans les diverses facultés de l'Université de Dakar.*

Par arrêté ministériel n° 120 M.E.S. en date du 6 janvier 1986 :

Article premier. — M. Djibril Fall, professeur, est renouvelé dans les fonctions d'assesseur auprès du doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, pour une durée de trois ans, à compter du 3 décembre 1985.

Art. 2. — Le Recteur, président de l'Assemblée de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 130 en date du 6 janvier 1986 :

Article premier. — M. Ibrahima Pierre Ndiaye, professeur agrégé, est nommé dans les fonctions de 2e assesseur auprès du doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie pour une durée de trois ans, à compter du 3 décembre 1985, en remplacement de M. Samba Diallo.

Art. 2. — Le Recteur, président de l'Assemblée de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 131 M.E.S. en date du 6 janvier 1986 :

Article premier. — M. Doudou Ba, maître de conférences agrégé, est nommé dans les fonctions de 1er assesseur auprès du doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, pour une durée de trois ans, à compter du 3 décembre 1985, en remplacement de M. Oumar Sylla.

Art. 2. — Le Recteur, président de l'Assemblée de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 761 M.E.N.-S.G.-D.E.P.S. *en date du 27 janvier 1986 portant ouverture de garderies d'enfants.*

Article premier. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement de garderies d'enfants privées dans les localités ci-dessous désignées :

A Dakar :

1. Garderie d'enfants du boulevard Francklin-Roosvelt (8 classes);
2. Garderie d'enfants du Point E (3 classes);
3. Garderie d'enfants de Liberté V (2 classes);
4. Garderie d'enfants de Hann-Plage (2 classes);
5. Garderie d'enfants de la Patte d'Oie (3 classes);
6. Garderie d'enfants de Pikine (3 classes).

A Kaolack :

7. Croix Rouge de Kaolack (2 classes).

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable des établissements visés à l'article premier : le président de la Croix Rouge sénégalaise.

Art. 3. — Sont nommées directrices des établissements visés à l'article premier :

— *Boulevard Roosevelt :* Mme Christine J. Branère;
— *Point E :* Mlle Thioro Cissé;
— *Liberté V :* Antoinette Badiane;
— *Hann-Plage :* Mme Diallo, née Arame Diakhaté;
— *Patte d'Oie :* Mme Diallo, née Arame Diakhaté;
— *Pikine :* Mme Fatou Mané;
— *Kaolack :* Mlle Fatou Thiam.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 86-106 du 31 janvier 1986 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail (promotion 1985)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail au Sénégal;

Vu le décret n° 66-146 du 25 février 1966 instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret n° 86-01 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 86-02 du 2 janvier 1986 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Médaille d'Honneur du Travail en Argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. Idrissa Aïdara, employé, U.S.B., Dakar;
Mme Suzane Ajavon, rédactrice, B.I.C.I.S., Dakar.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-136 du 4 février 1986 portant fixation du taux de base des prestations familiales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusqu'au 1er juillet 1977, le taux de base des prestations familiales servies par la Caisse de Sécurité sociale était fixé à 650 francs par enfant et par mois. A partir du 1er juillet 1977, ce taux est passé à 750 francs mais uniquement pour les six premiers enfants de l'allocataire.

Lors des discussions qui ont lieu autour de la plateforme revendicative de la C.N.T.S. de mai 1984, il avait été décidé la révision de ce taux.

C'est ainsi, qu'après avoir examiné la situation financière de la branche des prestations familiales gérée par la Caisse de Sécurité sociale et évalué les répercussions d'une augmentation du taux de base des prestations familiales sur son équilibre, il a été jugé plus prudent de ne réviser que le taux de base applicable à partir du septième (7) enfant en le portant à 700 francs par mois et par enfant.

S'agissant des six premiers enfants, le taux de base de 750 francs par enfant et par mois qui est actuellement en vigueur reste maintenu.

Le présent projet de décret, pris en application de l'article 12 de la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale, a pour objet d'augmenter le taux de base des différentes catégories de prestations familiales qui sont servies par la Caisse de Sécurité sociale à partir du septième enfant.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui est soumis à votre attention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu le Code de la Sécurité sociale notamment en son article 12;

Vu le décret n° 77-619 du 21 juillet 1977 portant fixation du taux de base des prestations familiales;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de base des prestations familiales (allocations prénatales, allocations de maternité et allocations familiales) pour les enfants des allocataires est fixé comme suit :

— 750 francs, par mois et par enfant, pour les six premiers enfants;

— 700 francs, par mois et par enfant, à partir du septième.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le décret n° 77-619 du 21 juillet 1977.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1986.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 5180 M.H.-D.E.M. *en date du 13 mai 1985 portant tarification de l'eau des forages pastoraux.*

Article premier. — Tout usager de l'eau produit par les forages ci-après :

— forage de Mbar-Toubab (Département de Louga);

— forage de Niassanté (Département de Dagana);

— forage de Boki-Diwé (Département de Dagana);

— forage de Kothiédié-Aéré (Département de Linguère);

— forage de Tessekré (Département de Linguère);

— forage de Namarel (Département de Podor) et,

— forage de Aéro-Lao (Département de Podor) et,

est tenu de participer à son coût de production sur la base des prix fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Les prix de l'eau pratiqués pour les usagers résidents sont fixés comme suit :

— Abreuvement du cheptel :

— Chameau : 2.550 francs par tête et par an;

— Bovin : 1.015 francs par tête et par an;

— Cheval : 720 francs par tête et par an;

— Ane : 480 francs par tête et par an;

— Petit ruminant . 40 francs par tête et par an;

— Branchement privé : 120 francs par m3;

— Borne fontaine : 110 francs par m3.

Est considéré résident tout sénégalais vivant depuis au moins un an dans un rayon de 15 km autour de l'un des forages cités à l'article premier

Art. 3. — Les prix pratiqués pour les usagers non-résidents sont fixés comme suit :

— Chameau : 120 francs par tête et par semaine;

— Bovin : 50 francs par tête et par semaine;

— Cheval : 35 francs par tête et par semaine;

— Ane : 25 francs par tête et par semaine;

— Petit ruminant : 10 francs par tête et par semaine.

ARRETE MINISTERIEL n° 15444 M.H. *en date du 26 décembre 1985 portant création d'une Cellule d'Etude et de Réalisation du Canal du Cayor (C.C.C.).*

Article premier. — Il est créé au sein du Ministère de l'Hydraulique une structure ci-après dénommée « Cellule d'Etude et de Réalisation du Canal du Cayor » en abréviation (C.C.C.).

Art. 2. — La C.C.C. est placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Hydraulique.

Art. 3. — La Cellule d'Etude et de Réalisation du Canal du Cayor est chargée de la maîtrise d'œuvre du projet de canal et de son suivi. A ce titre :

— elle élabore les documents de base; notes de synthèses, rapports d'activités, dossiers techniques et financiers, requêtes de financements termes de références;

— elle procède au lancement des études et à la sélection des contractants et assure le contrôle et la coordination des prestations;

— elle représente, dans les strictes limites de son objet, le Ministère de l'Hydraulique auprès des administrations, des sociétés nationales, des contractants et des bailleurs de fonds.

D'une manière générale, elle a pour mission de conduire efficacement toutes les opérations devant aboutir à la réalisation, dans les meilleurs délais, du Canal du Cayor et de coordonner les actions y afférentes.

Art. 4. — Le Directeur de la Cellule d'Etude et de Réalisation du Canal du Cayor et son conseiller technique tous deux membres permanents de la cellule, sont nommés par arrêté du Ministre de l'Hydraulique.

Art. 5. — En cas de nécessité, la Cellule d'Etude et de Réalisation du Canal du Cayor peut requérir l'appui et la logistique des services de l'Etat et en particulier de la Direction de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement avec laquelle elle reste en contact étroit. Elle peut également s'adjoindre à titre consultatif toutes personnes qualifiées dont les compétences sont de nature à accroître l'efficacité de sa mission.

Art. 6. — La durée d'existence de la Cellule d'Etude et de Réalisation du Canal du Cayor est limitée à celle de sa mission.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 15445 M.H. *en date du 25 décembre 1985 portant nomination du Directeur et du conseiller technique de la Cellule d'Etude et de Réalisation du Canal de Cayor.*

Article premier. — Sont nommés membres permanents de la Cellule d'Etude et de Réalisation du Canal du Cayor (C.C.C.) :

En qualité de Directeur :

M. Matar Fall, ingénieur du Génie civil, Directeur adjoint de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement au Ministère de l'Hydraulique.

En qualité de conseiller technique :

M. Yves Marlière, ingénieur hydraulicien, conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 924, déposée le 9 janvier 1986, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié à la Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution res prescriptions du décret n° 85-918 du 28 août 1985 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain urbain d'une contenance totale de 6 a 05 ca situé à Tivaouane et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat Sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-918 du 28 août 1985.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 925, déposée le 10 janvier 1986, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié à la Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 85-917 du 28 août 1985 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain urbain d'une contenance totale de 1 ha 13 a et 40 ca situé à Tivaouane, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat Sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-917 du 28 août 1985.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Abdou FAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B.P. N° 1172 — LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1985

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	15.080.657.100	Comptes d'ordre et divers	2.073.621.964
Banques et correspondants	1.951.291	Emprunts	6.120.589.979
Opérations bancaires	23.254.194.225	Provisions	242.613.216
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.061.184.513
Comptes d'ordre et divers	* 67.920.648.039	Dotations non affectées	11.451.718.189
Immobilisations nettes	4.163.155.684	Subventions construction siège (nettes)	2.340.369.631
		Réserves	5.909.387.486
		Capital	73.500.000.000
		Résultat en attente d'affectation	1.363.068.147
		Résulat	669.053.214
	110.731.606.339		110.731.606.339

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 63.181.962.352
« Dotations à recevoir » 4.158.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984-1985

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	669.053.214	Résultat d'exploitation	607.447.818
		Résultat hors exploitation	61.121.041
		Plus-value de cession	484.355
	669.053.214		669.053.214

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

SITUATION AU 28 FEVRIER 1985

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	14.462.797.211	Compte d'ordre et divers	699.939.005
Banques et correspondants	1.978.686	Emprunts	6.094.019.291
Opérations bancaires	23.757.284.297	Provisions	242.613.216
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.228.926.362
Comptes d'ordre et divers	* 66.777.962.139	Dotations non affectées	10.251.718.189
Immobilisations nettes	4.140.939.001	Subventions construction siège (nettes)	2.330.996.031
		Réserves	5.904.129.889
		Capital	73.500.000.000
		Résultat en attente d'affectation	1.363.068.147
		Résultat	836.551.204
	109.451.961.334		109.451.961.334

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 62.306.962.352
« Dotations à recevoir » 3.766.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984-1985

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	836.551.204	Résultat d'exploitation	760.233.880
		Résultat hors exploitation	75.251.404
		Plus-value de cession	1.065.920
	836.551.204		836.551.204

SITUATION AU 31 MARS 1985

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	14.423.967.469	Comptes d'ordre et divers	677.048.619
Banques et correspondants	2.535.966	Emprunts	6.041.678.456
Opérations bancaires	24.190.403.316	Provisions	242.613.216
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.226.526.034
Comptes d'ordre et divers	66.552.827.233*	Dotations non affectées	10 251.718.189
Immobilisations nettes	4.119.011.691	Subventions construction siège (nettes)	2.321.622.431
		Réserves	5.898.308.978
		Capital	73.500.000.000
		Résultat en attente d'affectation	1.363.068.147
		Résultat	1.077.161.605
	109.599.745.675		109.599.745.675

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 62.306.962.352
« Dotations à recevoir » 4.156.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984-1985

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.077.161.605	Résultat d'exploitation	985.431.351
		Résultat hors exploitation	90.654.250
		Plus-value de cession	1.076.004
	1.077.161.605		1.077.161.605

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire sur le titre foncier n° 4987 D.G. appartenant aux Etablissements MARCHAND et Cie, au profit de l'Union Sénégalaise de Banques. 2-2

BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL (B. H. S.)

ETATS FINANCIERS AU 30 SEPTEMBRE 1985

ACTIF	
— Caisse BCEAO, CCP, Trésor	816.205.835
— Banques et correspondants bancaires	3.727.026.394
	4.543.232.229
Crédit à la clientèle :	
— Crédits à court terme	2.050.382.560
— Crédits à moyen terme	3.095.475.170
— Crédits à long terme	7.824.049.410
	12.969.907.140
N 1 Débiteurs divers, comptes d'ordre	270.709.861
N 2 Titres de participation	109.375.000
N 3 Immobilisations nettes	327.999.389
N 4 Autres actifs	20.452.426
Total	18.241.676.045
PASSIF	
— Banques et correspondants	20.259.583
— Comptes de virements	292.408.476
— Comptes d'épargne logement	4.422.092.559
— Livrets d'épargne	4.640.000
N 5 Créditeurs divers, comptes d'ordre	920.690.528
— Dépôts à terme (organismes)	2.943.867.473
— Dépôts à terme (particuliers)	487.331.824
— Emprunts obligatoires	1.140.000.000
— Provisions pour risques	316.738.471
Fonds permanents :	
— Dotation initiale	1.000.000.000
— F A H U	4.630.000.000
	5.630.000.000
Fonds propres :	
— Capital social	1.100.000.000
— Fonds de réserve légale	151.540.662
— Fonds de réserve de développement	577.730.416
— Report à nouveau	50.000.000
	1.879.271.078
Résultats après BIC	184.376.053
Total	18.241.676.045

ENGAGEMENT HORS BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1985

Crédits confirmés, part non utilisée	1.179.236.807
Engagements donnés sous forme :	
— d'acceptation d'avals, de cautions ou d'autres garanties	85.728.236
— Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties de l'Etat	832.869.973
— Engagement reçu de l'Etat du Sénégal au titre du Fonds pour l'amélioration de l'Habitat.	1.040.000.000

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1985

REVENU	
Produits sur crédits avec la clientèle :	
— Intérêts sur prêts ordinaires	169.567.072
— Intérêts sur prêts aidés	761.898.834
— Interêts sur prêts promoteurs et entrepreneurs	380.149.528
— Commissions	50.918.402
— Autres produits	7.400.143
Total	1.369.933.979
Produits des placements	
— Banque centrale	20.919.706
— Banques et correspondants	335.155.865
Total produits des placements de Trésor.	356.075.571
Revenu total	1.726.009.550
Charges des capitaux empruntés :	
— Intérêts sur CVC	4.773.402
— Intérêts sur comptes épargne logement	211.584.057
— Intérêts sur comptes à terme	280.301.340
— Intérêts sur emprunts obligatoires	120.187.083
Total charges des capitaux empruntés.	616.845.882
Autres charges à caractère bancaire	912.026
Total des charges	617.757.908
Produit net opérations bancaires	1.108.251.642
Frais généraux :	
— Matières et fournitures	72.396.515
— Autres charges d'exploitation	198.140.179
— Frais de personnel	410.335.351
N 6 Total frais généraux	680.872.045
N 7 Dotation aux amortissements	49.148.277
N 8 Dotation aux provisions	83.833.636
Résultat d'exploitation	294.397.684
N 9 Pertes exceptionnelles	27.966.328
N 10 Profits exceptionnels	12.242.112
Bénéfice net avant impôt	278.673.468
B. I. C.	94.297.415
Bénéfice net après impôt	184.376.053

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12731 D.G., appartenant à Mme Sarr, née Penda Sougou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9916 D.G. appartenant à M. Alioune Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de perte de la copie du titre foncier n° 18199 D.G. appartenant à M. Babacar Faye. 1-2

KUFISQUE — Imprimerie Nationale — D. L. N° 5095